

# La propagande haineuse en droit canadien et américain

Pierre Trudel

Professeur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal

**Zusammenfassung:** *Obwohl die Amerikaner mit rassistischen Äusserungen sehr tolerant umgehen, unterscheidet sich das kanadische Recht in dieser Hinsicht kaum von europäischen Konzeptionen. Rassistische Propaganda ist seit 1966 verboten. Nach Ansicht des obersten Gerichtshofes ist diese Einschränkung der Meinungsäusserungsfreiheit verhältnismässig; schliesslich komme sie nicht im Privatbereich zu tragen und habe nur vorsätzliche Taten im Visier. Eine Minderheitsmeinung besteht jedoch darin, dass die Poenalisierung die rassistische Propaganda nicht habe unterdrücken lassen. Zudem sei mit den Gerichtsprozessen eine gewisse Publizität verbunden, welche den Urhebern der rassistischen Äusserungen mehr Glaubwürdigkeit schenke.*

La propagande haineuse est définie au Canada comme le fait de fomenter la haine contre un groupe identifiable. C'est un message visant à créer une aversion profonde contre certains groupes de personnes. Deux types de préjugés sont généralement identifiés comme résultant de la circulation de matériel à caractère haineux. D'abord, un tel discours peut amener des gens à croire en sa véracité et contribuer ainsi à entretenir la discrimination à l'encontre de ce groupe minoritaire. Ensuite, un tel discours peut causer des dommages moraux ou psychologiques aux membres des groupes visés. La propagande haineuse constitue donc une atteinte à la dignité et à l'égalité. Aux Etats-Unis, on parlera indistinctement de «racist speech» ou de «hate speech». Le discours raciste pourrait n'inclure aucune incitation à la haine, mais simplement des expressions fausses, généralisantes ou des préjugés.

La différence est marquée entre le cadre juridique canadien et américain face à la propagande haineuse. Aux Etats-Unis, l'interdiction de la propagande haineuse est considérée comme contraire à la liberté d'expression. Dans l'affaire *R.A.V. v. City of Saint Paul* (112 S. Ct. 2538 1992), la Cour suprême américaine a déclaré inconstitutionnelle une disposition interdisant cette forme de discours, au motif qu'il s'agissait d'une disposition basée sur le contenu des discours. On considère généralement aux USA que la criminalisation de certaines formes de discours peut avoir pour effet de rendre plus risqué l'exercice de la liberté d'expression: des personnes ayant un discours légitime à communiquer s'abstiendront de le faire par crainte de contrevenir à des lois interdisant certains types de discours. L'année de la décision américaine *City of Saint Paul* a été marquée par la publication d'un collectif

intitulé *Striking a Balance: Hate Speech, Freedom of Expression and Non-discrimination*. Cet ouvrage fait état de la divergence qui existe au niveau de la conception qu'on se fait des sources et des effets du discours raciste et au niveau de l'opportunité d'une réglementation visant à l'interdire.

## Une restriction proportionnelle

Au Canada, la propagande haineuse a été insérée dans l'art. 319 du Code criminel en 1966. Dans l'arrêt *La Reine c. Keegstra* (1990), la majorité de la Cour suprême a considéré que la criminalisation de ce type de discours poursuit un objectif suffisamment important pour la société canadienne. De tels messages peuvent avoir une influence néfaste sur la croyance populaire, outre le fait qu'ils peuvent miner le climat social et accroître les tensions raciales et ethniques. Le jugement majoritaire conclut que le recours au droit criminel pour limiter ce genre de discours «sert à montrer au public le profond sentiment de réprobation de la société à l'égard de messages haineux», tout en rappelant à l'ensemble de la collectivité «l'importance de la diversité et du multiculturalisme». La restriction à la liberté d'expression est donc proportionnelle puisqu'elle ne s'applique pas dans le cadre de la communication privée et qu'elle ne vise que les actes volontaires. De plus, elle ne vise qu'une activité discursive importante et non seulement un simple encouragement. Enfin, certains moyens de défense sont opposables à cette infraction: la vérité, la bonne foi, la croyance sincère en l'intérêt public des propos.

Le jugement dissident insiste sur l'importance d'une interprétation large de la liberté d'expression. Il conclut que les arguments du ministère public sont insuffisants pour maintenir la disposition. Parmi les arguments invoqués à l'encon-

tre de la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif poursuivi, la dissidence considère que la pénalisation de la propagande haineuse a un «effet paralysant» puisqu'elle peut dissuader le libre échange des idées chez ceux dont le discours pourrait s'apparenter à la propagande haineuse. En plus, il n'existe aucun «lien fort et évident entre la criminalisation de la propagande haineuse et son élimination». Enfin, la publicité qui découle du procès criminel peut avoir comme effet de donner plus de crédibilité aux auteurs de tels discours haineux et ainsi amener des membres du public à croire en la vérité des discours avancés.

A cet égard, le président de la Ligue antifasciste du Québec affirmait qu'en pratique, les lois canadiennes contre la propagande haineuse ont pour seul effet d'accorder une publicité gratuite aux auteurs de tels propos. On fait valoir que si ces lois n'ont pas réussi à faire cesser les activités du Torontois Ernst Zundel au moment où il distribuait du matériel négationiste, elles ne seront pas plus utiles pour contrer les activités analogues dans le cyberspace.

Ainsi, le recours au droit criminel pour condamner de tels discours est considéré

par certains comme une voie excessive, surtout que dans l'état actuel du droit certaines activités discriminantes ne sont pas criminalisées, alors que les discours peuvent l'être. On argue enfin que la vérité n'est pas une notion qui puisse être démontrée et qu'en ce sens, la disposition viole le droit à la présomption d'innocence.

La différence qui existe entre le cadre juridique canadien et américain face à la propagande haineuse n'est qu'un faible reflet du débat qui entoure maintenant la circulation du matériel haineux dans les nouveaux environnements électroniques. Le débat fait toujours rage autour des effets pervers de la criminalisation de ce type de discours. On s'interroge sur la question de savoir si l'interdiction de ce type de propos n'a pas pour effet de leur accorder un crédit qu'ils n'auraient pas autrement. On fait également état du fait que les protagonistes de pareils discours finissent par devenir des «martyrs de la liberté d'expression» lorsqu'ils font face à la justice. Dès lors que ces messages peuvent circuler sur internet à partir des Etats-Unis, se pose la question de l'à-propos de leur censure dans le cadre étroit du droit national. ■

**Résumé:** *Alors que les Etats-Unis sont très tolérants à l'égard des propos racistes, le droit canadien, lui, ne se distingue guère des conceptions européennes. La propagande dite haineuse y est réprimée depuis 1966. La Cour suprême a considéré que cette restriction à la liberté d'expression est proportionnelle, d'autant qu'elle ne s'applique pas dans le cadre de la communication privée et qu'elle ne vise que les actes volontaires. Mais selon le jugement dissident, il n'existe aucun lien fort et évident entre la criminalisation de la propagande haineuse et son élimination. Et la publicité qui découle de tels procès peut donner plus de crédibilité aux auteurs des propos haineux.*